

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 septembre 2026

VISANT LA RELANCE ET LA DÉCENTRALISATION DU LOGEMENT - (N° 3058)

Rejeté

N° CE737

AMENDEMENT

présenté par
Mme Le Meur, rapporteure

ARTICLE 4

I. – A l’alinéa 12, supprimer les mots :

« lorsque la classe initiale du logement est G, au moins la classe E, ou, ».

II. – A l’alinéa 13, supprimer les mots :

« lorsque la classe initiale du logement est G, au moins la classe E, ou, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement revient à la condition énergétique imposée dans la version initiale du PJJ : le logement doit atteindre la classe D, sans dérogation. D'une part, cette exigence permet de s'assurer que l'enveloppe de 20 % de travaux est bien utilisée pour des travaux énergétiques. D'autre part, les logements E seront considérés comme énergétiquement indécents à partir de 2034 : cette exigence est donc la condition de la pérennisation du dispositif Jeanbrun.

Enfin, l'exigence d'atteindre la classe D est déjà un assouplissement considérable par rapport aux critères actuels, qui prévoient l'atteinte de la classe B dans le cadre d'une réhabilitation lourde.